

II. - Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ainsi que les agents de police municipale et les gardes-champêtres sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions au présent arrêté.

Article 8 : A l'exception des trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence de la personne est indispensable, et des situations d'urgence médicale, tout déplacement, quel qu'en soit le motif, est interdit entre 22 heures et 5 heures.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
PATRICE FAURE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

Arrêté n° 2021-15236 du 22 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e n t :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

1°/ Au 1^{er} alinéa, après les mots : « tout regroupement de » sont insérés les mots : « plus de 15 » ;

2°/ Au b) du 5° du I, le mot : « 10 » est remplacé par le mot « 15 » ;

3°/ Au c) du 5° du I, les mots : « vivrières destinées à l'autosubsistance » sont supprimés ;

4°/ Au d) du 5° du I, les mots : « nautiques individuels, à l'exception de la navigation de plaisance et de la baignade » sont remplacés par les mots : « nautiques, aquatiques et subaquatiques » ;

Article 3 : L'article 3 est ainsi modifié :

1°/ Au 1^{er} alinéa, le mot : « religieux » est supprimé et le mot : « dix » est remplacé par le mot : « 15 ».

2°/ Après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Les cérémonies religieuses, se tiennent dans la limite du tiers de la capacité totale habituelle du lieu de culte dans lequel elles se déroulent. L'accueil du public s'y organise impérativement selon un protocole sanitaire et des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale notamment les « gestes barrières ».

Article 4 : L'article 4-1 est modifié comme suit :

1°/ Le 1° du I est ainsi rétabli :

« 1° Salles de cinéma ; » ;

2°/ Au 4° du I, les mots : « de plein air, pour les activités physiques mentionnées au a) du 5° de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « dont l'accès peut faire l'objet d'un contrôle » ;

3°/ Après le 8° du I, sont insérés 5 alinéas ainsi rédigés :

« 9° Réseau d'autocars interurbain (RAI) ;

« 10° Salles de jeu, casinos et bingos ;

« 11° Salles de conférences et de séminaires ;

« 12° Parcs et établissements de plein air dont l'accès peut faire l'objet d'un contrôle ;

« 13° Aquarium. »

Article 5 : L'article 5 est modifié comme suit :

1°/ Le 4° est abrogé ;

2°/ Au 6°, le mot : « Cinémas » est supprimé.

Article 6 : Le II de l'article 6 est abrogé.

Article 7 : L'article 7 est modifié comme suit :

1°/ Au 1^{er} alinéa, après les mots : « établissements d'enseignements scolaires » sont insérés les mots : « primaires et » ;

2°/ Le 2^e alinéa est abrogé ;

3°/ Le V est ainsi remplacé :

« V. - Les enfants qui ne peuvent être accueillis dans un établissement d'enseignement scolaire, en raison de la mise en œuvre des modalités mentionnées au IV, peuvent être accueillis dans les centres mentionnés au 4° du II ».

Article 8 : Le 1^{er} alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir de plein air, qui ne sont pas mentionnées au 4° du I de l'article 4-1, peuvent accueillir du public pour l'exercice des activités physiques mentionnées au b) du 5° de l'article 1^{er} ».

Article 9 : L'article 9 est modifié comme suit :

1° Le 2° du I est abrogé ;

2° Le 1° et le 2° du II sont abrogés.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lundi 25 octobre 2021 à 5h00.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
PATRICE FAURE*

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Directrice des affaires juridiques